

LE REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE

EN SUEDE

Table des matières

A. Les différents cas de sous-traitance	3
1. <i>Le cas où le sous-traitant l'ensemble du matériel de fabrication</i>	3
2. <i>Le cas où l'entrepreneur fournit l'ensemble du matériel de fabrication</i>	4
3. <i>Le cas où le sous-traitant fournit une partie seulement du matériel de fabrication</i>	5
B. Les droits et obligations des parties	6
1. <i>Quant à la propriété du matériel nécessaire à la fabrication</i>	6
a) Droit de propriété des outils et du matériel nécessaire à la fabrication	6
b) Le droit de propriété des stocks.....	9
c) Les créances	10
2. <i>Les obligations du sous-traitant</i>	10
a) La clause de spécificité.....	10
b) La conformité au contrat	11
3. <i>Des obligations communes des parties</i>	11
a) Le bon usage des dessins et des prescriptions	11
b) La confidentialité.....	11
c) La vérification d'échantillon	12
d) La livraison et la réception des outils, des modèles etc.....	12
C. La responsabilité des sous-traitants.....	13
1. <i>L'obligation du sous-traitant de réparer les défauts qu'il a pu causer</i>	13
2. <i>La responsabilité du sous-traitant pour des dommages causés au matériel de l'entrepreneur</i>	14
D. La Revendication	15
E. Les rapports entre le sous-traitant, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage... 19	
1. <i>L'action en paiement</i>	19
2. <i>La responsabilité des produits défectueux</i>	19

Introduction

La sous-traitance industrielle est un moyen par lequel un fabricant fait réaliser par un autre (le sous-traitant), qui est juridiquement indépendant de lui, un ou plusieurs produits destinés à être intégrés dans un produit final. En Suède, on distingue deux cas de sous-traitance. Le premier concerne le cas où l'entrepreneur fournit le matériel. Le deuxième cas est plus large et comprend les contrats de sous-traitance dans lesquels le sous-traitant fournit lui-même le matériel. Il existe également une catégorie intermédiaire entre les deux.

En pratique, un entrepreneur peut faire appel à la sous-traitance de façon permanente ou de façon occasionnelle pour satisfaire à des hausses de demandes. L'entrepreneur est le plus souvent une grande entreprise qui peut travailler en collaboration avec un grand nombre de sous-traitants. Il existe des sous-traitants qui vendent leur entière production annuelle à une seule entreprise, mais il existe également des entreprises qui font de la sous-traitance pour utiliser toute leur capacité de production, à côté de leur production habituelle. De cette façon, il existe des sous-traitants qui sont extrêmement dépendants de leur entrepreneur. Inversement, un entrepreneur peut également être très dépendant de son sous-traitant ou de ses sous-traitants. C'est le cas par exemple dans des périodes de haute conjoncture où ce dernier a besoin de livraisons très rapides.

Malgré l'importance de la pratique de sous-traitance, il n'existe pas une législation suédoise spéciale en la matière. Par conséquent, les règles qui s'appliquent dans celle-ci se trouvent dispersées. Ainsi, certains contrats de sous-traitance sont réglés par la loi sur les ventes (*köplagen*) et d'autres sont réglés par l'usage. Ce qui veut dire que l'application d'une règle particulière suppose l'examen des caractéristiques de chaque contrat selon lesquelles l'on détermine sa nature.

Il n'existe donc pas un texte commun (une sorte du droit commun) qui est applicable à l'ensemble de la sous-traitance. Tout de même, il convient de remarquer qu'il existe un projet de loi au cours de préparation qui veut réglementer certaines questions spécifiques. Ainsi, la SOU 1988 :63 est un projet de loi qui, entre autres, propose

de régler la question de la revendication des biens d'une entreprise en cas de faillite d'une autre entreprise avec qui cette première avait conclu un contrat de sous-traitance.

En général pour comprendre l'état de droit suédois, il faudra étudier également les contrats types de sous-traitance qui servent de ligne de conduite dans les relations contractuelles entre sous-traitants et entrepreneurs. La doctrine et les ministères concernées s'accordent pour dire que une future loi dans en la matière s'inspirera largement de ces contrats types, d'où l'intérêt de les examiner soigneusement.

Avant toute analyse, il est important de signaler qu'en Suède le transfert de propriété lors de la vente ne se fait pas lors de l'accord sur le prix et la chose comme en France, mais lors du transfert de la chose. Cette règle a une grande importance quand il s'agit de déterminer qui a le droit de propriété des choses dans un contrat de sous-traitance en cas de rupture de contrat.

Il convient d'analyser les différents contrats de sous-traitance avant d'examiner les droits et obligations des parties respectives dans chaque type de contrat.

A. Les différents cas de sous-traitance

La pratique a développé deux types de contrats de sous-traitance distincts, celui qui se rapproche d'une vente et celui qui se rapproche d'une prestation de service. Entre ces deux types de contrats existe un contrat intermédiaire, un contrat mixte.

1. Le cas où le sous-traitant l'ensemble du matériel de fabrication

Ce type de contrat est régi par la loi sur les ventes, *köplagen*, Ce qui caractérise un tel contrat par rapport au contrat de sous-traitance se rapprochant d'une prestation de service est son caractère de vente. Dans un tel contrat, l'entrepreneur ne fournit pas de matériel au sous-traitant ou très peu. En principe dans ce cas, le matériel que le sous-traitant reçoit de l'entrepreneur ne doit pas présenter une valeur prépondérante dans le produit final. C'est pour cette raison que, il faut prendre en considération la valeur de la

partie du matériel fourni pour déterminer la nature du contrat. La doctrine considère que si l'entrepreneur fournit moins de 15% de la valeur du matériel, le contrat n'est pas un contrat de fabrication d'une chose dont l'entrepreneur fournit le matériel, sauf si ce matériel est prépondérant pour la fabrication. Il est donc fortement recommandé aux parties au contrat de régler la question de manière expresse dans leur contrat.

Cependant il faut regarder l'importance du matériel dans le produit final. Dans le projet de loi, on a mentionné l'exemple de la fabrication des manteaux pour l'armée. Les tissus étaient fournis par le sous-traitant et le maître de l'ouvrage a fourni les boutons. Malgré le fait que les boutons peuvent être chers et peut-être même plus chers que les tissus, cela n'enlève pas au contrat son caractère de contrat de vente.

2. Le cas où l'entrepreneur fournit l'ensemble du matériel de fabrication

Nous avons vu que les contrats de sous-traitance dans lesquels le sous-traitant fournit le matériel se rapprochent d'un contrat de vente. Si au contraire le matériel est fourni par l'entrepreneur pour une grande partie, le contrat est perçu comme un contrat de service. La conséquence directe de cette qualification est que la loi sur les ventes ne s'applique pas à ce type de contrat. Ces contrats de sous-traitance sont régis par la pratique. Il existe des contrats types qui, de la même façon que pour les contrats de sous-traitance se rapprochant à la vente, proposent des clauses à insérer dans un tel contrat.

Il faut préciser l'étendue de l'obligation du sous-traitant de façon détaillée dans le contrat. Il est important que la méthode de travail ainsi que son résultat soient détaillés de façon objective. Ceci est très important notamment pour pouvoir déterminer si une faute a été commise ou non.

En l'absence d'une législation directement applicable à ces contrats de sous-traitance, il est difficile de connaître l'état de droit actuel en la matière.

3. Le cas où le sous-traitant fournit une partie seulement du matériel de fabrication

La loi sur la vente prévoit qu'une commande doit être considérée comme une vente si le sous-traitant apporte une partie substantielle du matériel. Souvent la prestation est mixte, c'est-à-dire que le sous-traitant apporte une partie du matériel et qu'il effectue ensuite un travail sur le produit. Il s'agit dans ce cas d'un contrat mixte de sous-traitance, qui se rapproche à la fois d'une vente et d'une prestation de service. La difficulté concernant ces contrats est donc de savoir quel est leur régime. Une telle prestation mixte doit être considérée soit comme une prestation de service, soit comme une vente.

Par le passé, pour déterminer à quel genre de contrat on avait affaire, on prenait en considération la valeur des choses et produit que le sous-traitant fournissaient. Aujourd'hui, une partie de la doctrine estime que le point de départ doit être la question de savoir si le travail nécessite des connaissances particulières ou un équipement particulier.

L'article 2 de la loi sur la vente contient également des règles concernant des contrats mixtes. L'alinéa 2 de cet article dispose que cette loi n'est pas applicable aux contrats qui stipulent que celui qui doit livrer le produit doit effectuer des services, si ce service constitue la partie prépondérante de son obligation. La difficulté réside donc dans la définition du terme de la « partie prépondérante » de l'obligation. Une autre difficulté est celle de savoir si un seul contrat a été conclu ou si deux contrats, un contrat de vente et un contrat de service, ont été conclus.

Pour décider ce que constitue la partie prépondérante du matériel dans ces contrats mixtes, la valeur des instances est très importante. Cependant si le travail requiert une expérience particulière ou un équipement spécial, le travail doit être considéré comme l'obligation principale. Par exemple, un contrat de fourniture et de montage de pièces détachées sur un équipement techniquement compliqué doit être considéré comme un contrat de service même si les pièces détachées ont une valeur plus élevée que la main d'œuvre.

L'expression « une partie prépondérante » dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur la vente implique, tout comme l'expression « une partie substantielle » dans le 1er alinéa du même article, que le service et non la fourniture doit être l'obligation principale du contrat pour que le contrat soit exclu de l'application de la loi sur la vente, *köplagen*.

B. Les droits et obligations des parties

L'une des questions intéressantes dans cette étude concerne la question de savoir qui dispose de droit de la propriété dans les différents cas de figure.

1. Quant à la propriété du matériel nécessaire à la fabrication

a) Droit de propriété des outils et du matériel nécessaire à la fabrication

Les outils dont se sert le sous-traitant sont souvent d'une grande valeur. Il est donc important de régler le droit de propriété des tels outils. L'entrepreneur veut également s'assurer qu'il pourrait transmettre les outils à un autre sous-traitant en cas de besoin.

Il n'y a pas d'une règle générale qui détermine qui, de l'entrepreneur ou du sous-traitant, va acquérir et avoir le droit de propriété des outils. Chaque activité a ses règles. S'il n'y a pas de réglementation expresse, on peut en conclure que le sous-traitant dispose lui-même des outils nécessaires pour fabriquer le produit.

Qui a le droit de propriété du matériel chez le sous-traitant, le sous-traitant lui-même ou le maître de l'ouvrage ? Cette question peut être soulevée lors d'un litige entre les parties ou si l'une des parties devient insolvable.

Le cas de figure le plus courant d'un litige est celui où le litige intervient entre des sociétés indépendantes et concerne les outils, modèles ou machines dont se sert le sous-traitant pour exécuter son contrat de sous-traitance.

Le litige peut porter sur la question de savoir si le sous-traitant doit transmettre l'équipement à une autre entreprise si l'entrepreneur a transmis la production à cette entreprise. Le problème se pose également pour savoir qui va payer pour la réparation et l'entretien des machines.

Dans tous les cas, la question qui concerne le droit de propriété est régi par le contrat conclu entre les parties. Si un tel contrat n'existe pas, le problème est réglé au cas par cas selon les circonstances particulières de chaque cas.

Le problème est plus complexe encore lorsqu'on est en présence d'une insolvabilité d'une des parties.

Lors de la conclusion du contrat, les parties règlent en général la question du droit de propriété des produits et des outils etc. Dans le SIG 60 (loi relative aux règles générales de livraisons à l'administration sauf l'administration de la défense nationale de produits), on peut lire dans l'article 5 que les matières premières, marchandises demi-fabriquées, outils, modèles, emballages et autres que l'entrepreneur fournit doivent être marqués pour que l'on puisse déterminer qu'ils sont la propriété de l'entrepreneur. Au terme de la fabrication, ou à n'importe quel moment si l'entrepreneur le demande, le sous-traitant doit pouvoir en rendre compte.

Dans la brochure intitulé « Manuel pour les sous-traitants » qui est émise par l'Association suédoise mécanique (*Sveriges mekanförbund*), il est prévu, sous le chapitre « Conclure un contrat », que concernant des outils, modèles etc., l'entrepreneur peut toujours revendiquer ceux-ci s'il s'est réservé le droit de propriété lors de la conclusion du contrat. Si le sous-traitant fait faillite, il faut cependant que l'entrepreneur remplisse certaines conditions juridiques qui ne sont pas très bien adaptées à la réalité. Il doit, par exemple, démontrer que c'est lui qui a payé l'achat ou la fabrication des outils. Il doit avoir eu la possession des outils avant de les transmettre au sous-traitant. Il faut en conclure que les outils qui sont fabriqués par un tiers doivent d'abord être livrés chez l'entrepreneur avant d'être transmis au sous-traitant, et ce même si c'est le sous-traitant qui les a effectivement commandés.

L'Association mécanique suédoise propose aux contractants d'insérer dans un contrat de sous-traitance une clause qui dispose que « le matériel fourni par l'entrepreneur reste la propriété de celui-ci. Sur sa demande (ou le sous-traitant doit...) ce matériel doit être gardé séparé d'autres outils et/ou être marqué d'une façon à ce qu'il en ressort que le matériel est la propriété de l'entrepreneur. »

En pratique, cette question est traitée de plusieurs façons. Certaines sociétés rangent chaque soir les outils appartenant à l'entrepreneur dans un local à part, local qui peut être surveillé par un employé de l'entrepreneur. D'autres sociétés estiment qu'une clause au contrat stipulant que la livraison a été faite par l'entrepreneur confère à celui-ci le droit réel

de la chose. Une autre société considère qu'il est suffisant qu'un représentant de l'entrepreneur soit présent lors de la livraison du tiers au sous-traitant. Dans un autre cas, on estime qu'il suffit que la facturation du matériel livré se fasse à l'entrepreneur.

Il existe également des entrepreneurs qui sont prêts à aller chercher leurs outils et même les produits non encore terminés chez le sous-traitant en cas d'alerte à la faillite de celui-ci, sans égard aux conséquences juridiques de ces actes. D'autres sociétés se protègent en ne fournissant que des petites quantités de matériel à la fois au sous-traitant.

Si l'on résume, en matière de droit de propriété des outils et autre matériel nécessaire à la fabrication, on peut distinguer trois cas de figure :

Les outils transmis par l'entrepreneur

Dans ce cas, l'entrepreneur peut avoir transmis les outils au sous-traitant seulement avec un droit d'usage, et l'entrepreneur garde alors le droit de propriété. Si l'entrepreneur a transmis non seulement les outils mais également le droit de propriété sur les outils, celui-ci fait, en cas de faillite du sous-traitant, partie de la masse. Une transmission de l'objet à l'entrepreneur n'a pas d'effet de droit réel si on ne suit pas les règles de la loi sur la vente d'un bien corporel mobilier.

Les outils achetés par un tiers

Dans ce cas, il faut d'abord déterminer si les outils ont été achetés pour le compte du sous-traitant ou pour le compte de l'entrepreneur lui-même. Si on peut démontrer que le sous-traitant a acheté les outils pour le compte du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur, et si on peut identifier les outils, le droit de propriété de ceux-ci appartient au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur, même si le nom du sous-traitant figure sur la facture et que les outils ont été livrés directement du tiers au sous-traitant.

Les outils fabriqués par le sous-traitant

Dans ce cas, ils sont normalement la propriété de celui qui les a fabriqués, c'est-à-dire le sous-traitant, même si le matériel a été acheté pour le compte du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur. Le droit de propriété ne peut être transféré au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur par un simple contrat. Il faut que la chose ait été transmise ou il faut agir selon les règles de la loi sur les ventes des biens mobiliers corporels.

Le droit de propriété du matériel fourni

« Matériel fourni par l'entrepreneur reste la propriété de celui-ci. Les copeaux et la ferraille qui tombe par terre lors des travaux appartient au sous-traitant. Sur la demande expresse écrite de l'entrepreneur le matériel fourni doit être gardé séparément et doit être marqué. Le sous-traitant doit également, si l'entrepreneur le demande par écrit, faire assurer le matériel fourni. »

Les règles juridiques concernant le matériel sont essentiellement les mêmes que pour les outils et modèles fournis.

Les parties doivent convenir du droit de propriété des copeaux et de la ferraille. S'il ne s'agit pas de quantités importantes il semble plus pratique que le sous-traitant en devient propriétaire.

b) Le droit de propriété des stocks

D'abord, il faut signaler qu'il n'existe pas, en cette matière non plus, une législation spécifique concernant le droit de propriété. En absence de législation, on considère que les règles de droit commun concernant le droit de propriété des stocks s'appliquent également aux sous-traitants.

Dans le cas où l'entrepreneur vend du matériel au sous-traitant pour que celui-ci le travaille et ensuite le revende à l'entrepreneur, il est clair que le sous-traitant a le droit de propriété de ce matériel et ces stocks travaillés. Pour que l'entrepreneur ait un droit réel sur les stocks, il faut que ceux-ci soient revendus à l'entrepreneur selon la loi sur la vente des biens corporels mobiliers (impliquant une publication afin de garantir la propriété sans possession de la chose).

Une autre question liée aux stocks est celle de savoir si l'entrepreneur peut renforcer sa position en se réservant le droit de propriété du matériel jusqu'à entier paiement. Cette réserve est sans doute sans effet dans un tel cas. Selon la pratique on considère que le droit réel est sans effet si l'acheteur a obtenu l'accord du vendeur d'insérer le matériel acheté dans un autre produit.

c) Les créances

Dans le cas d'une faillite d'un sous-traitant, ses créances sont traitées de la même manière que les produits originaires de ces créances à condition que ces produits fassent partie de la masse de la faillite. Si ces produits sont censés être la propriété du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur, ceux-ci ont le droit, en vertu des articles 57-58 de la loi sur les commissions (*kommissionslagen*), d'opposer ces créances aux débiteurs du sous-traitant. Lorsque ces clients (débiteurs des créances mentionnées ci-dessus) payent leur créance, cet argent peut être revendiqué dans la faillite du sous-traitant.

2. Les obligations du sous-traitant

Les contrats types, cités dans l'introduction comme une partie importante de la pratique qui régissent les contrats de sous-traitance, contiennent également des clauses sur le droit de propriété. Ici, ces clauses seront examinées en premier lieu, avant les clauses qui peuvent servir d'exemple pour déterminer les obligations respectives des parties au contrat. Il convient d'étudier de manière approfondie les différentes clauses de ces contrats types. La clause elle-même est citée en italique avant l'analyse, s'il y a lieu.

a) La clause de spécificité

Cette clause, selon laquelle il faut spécifier de façon très détaillée le produit qui va être livré, est très importante. Une telle spécification est importante non seulement pour la détermination des caractéristiques des produits, mais également lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une faute ou d'une non-conformité du produit. La clause stipule qu'il faut « livrer » le produit puisque c'est la livraison qui est l'obligation principale d'un contrat de ce type. Cependant, l'entrepreneur peut exiger que le sous-traitant lui-même effectue la fabrication du produit. L'entrepreneur a peut-être choisi le sous-traitant justement parce que celui-ci remplit ses critères de qualité ; et dans ce cas, il n'accepterait pas qu'un autre sous-traitant effectue la fabrication.

b) La conformité au contrat

« Le sous-traitant doit effectuer, pour le compte de l'entrepreneur, (spécifier le travail qui doit être effectué) sur le matériel que l'entrepreneur fournit et livrer le matériel à l'entrepreneur comme convenu une fois le travail terminé. »

Dans cette clause, on détermine l'obligation principale du sous-traitant, c'est-à-dire quel travail il doit fournir. Il est important que la méthode de travail et le résultat souhaité soient spécifiés de manière détaillée. Il convient de spécifier de manière à ce que l'on peut déterminer objectivement si le résultat est obtenu. Quand il s'agit de déterminer si une faute a été commise ou non, ces spécifications jouent un rôle important.

3. Des obligations communes des parties

a) Le bon usage des dessins et des prescriptions

« Les dessins et les documents techniques concernant les produits et le travail dont ils doivent faire l'objet restent la propriété de celui qui les a fournis. De tels documents ne peuvent être utilisés d'une autre façon que celle convenue ou de manière plus étendue sans l'accord de celui qui les a fournis. »

b) La confidentialité

« Les parties s'engagent à ne pas divulguer à un tiers des informations sur les relations d'affaires du cocontractant de nature commerciale ou technique dont elles ont pu avoir connaissance suite à ce contrat.

Les parties doivent ensuite empêcher que des renseignements sur la nature et l'étendu de ce contrat soient divulgués à des tiers. Une partie n'a pas le droit de citer l'autre partie dans un objectif publicitaire, ou faire référence à la relation d'affaires entre les parties.

Les parties doivent respecter la confidentialité pendant la durée du contrat et également après, jusqu'à ce que cette information soit connue d'une autre manière que par l'inexécution de cette clause de confidentialité. »

Cette clause de confidentialité existe pour protéger certains documents de l'entrepreneur qui sont de nature confidentielle. Il est devenu courant que l'entrepreneur examine la capacité du sous-traitant de remplir les conditions de qualité, dont la confidentialité est une. Avant d'échanger des informations sensibles, les parties peuvent signer un contrat séparé sur la confidentialité, qui règle l'obligation des parties de ne pas transmettre cette information, et une obligation de rendre de tels documents si le contrat principal n'est pas signé.

c) La vérification d'échantillon

« Des échantillons seront envoyés à l'entrepreneur pour vérification. L'entrepreneur doit dans un délai de ... semaines à partir de la réception de l'échantillon informer le sous-traitant du résultat et lui faire savoir s'il a besoin d'un autre échantillon. Lors de l'acceptation de l'échantillon le sous-traitant ne peut plus changer du matériel ou autre chose sans l'accord écrit de l'entrepreneur. »

d) La livraison et la réception des outils, des modèles etc.

« Les outils, modèles, etc (ci-après outils) fournis par l'entrepreneur sont livrés chez le sous-traitant. Après réception, le sous-traitant doit immédiatement envoyer un avis de réception. De tels outils restent la propriété de l'entrepreneur et doivent être marqués de manière à ce qu'il en ressort clairement. Les outils fournis par le sous-traitant restent la propriété de celui-ci.

Les outils fournis par l'entrepreneur ainsi que les outils fournis par le sous-traitant en vertu des spécifications de l'entrepreneur peuvent être utilisés uniquement pour le travail pour le compte de l'entrepreneur.

Le sous-traitant est responsable de la garde et l'entretien normal de ces outils. Si le sous-traitant effectue, sur demande de l'entrepreneur, des travaux supplémentaires ou des réparations sur ces outils, l'entrepreneur doit rembourser ces coûts au sous-traitant.

Si les parties ne conviennent pas d'une prorogation du contrat lors de l'échéance de celui-ci ou dans un délai raisonnable après l'échéance, le sous-traitant doit, sur le risque et le coût de l'entrepreneur, retourner les outils à l'entrepreneur.

Le sous-traitant n'a pas le droit de détruire les outils plus tôt que trois mois après qu'il en a averti l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur le demande le sous-traitant doit rendre compte des outils fournis. »

C. La responsabilité des sous-traitants

« Le sous-traitant est responsable pendant un an, à compter de la date où il a livré le produit, pour le travail qu'il a fourni. Ce travail doit avoir été effectué selon les instructions, et le travail doit en outre remplir les exigences d'un travail effectué de manière professionnelle. Le sous-traitant s'engage à réparer des défauts qui pourraient s'apparaître pendant la durée de la garantie, et payer des dommages-intérêts pour le dommage subi. »

Cette clause prend en compte un travail fautif du sous-traitant, et non du matériel éventuellement défectueux. La responsabilité du sous-traitant doit être en relation avec ses engagements. Le sous-traitant ne peut pas être responsable que de son travail fourni. Si le travail du sous-traitant consiste à monter des pièces qu'il a lui-même fabriquées sur un produit il est responsable également des ces pièces.

Pour déterminer ce qui constitue une faute, on va avoir recours à des instructions techniques spécifiques qui figurent dans le contrat. Il est donc très important que celles-là soient élaborées de façon très précise.

Les parties doivent elles-mêmes convenir de la durée de la responsabilité. Il est très important que cette responsabilité soit limitée dans le temps. Dans l'absence de convention un délai de prescription de dix ans s'applique, et l'entrepreneur doit donc signaler le défaut avant l'échéance de ce délai.

1. L'obligation du sous-traitant de réparer les défauts qu'il a pu causer

« Si le travail effectué par le sous-traitant s'avère défectueux, celui-ci doit à ses propres frais et aussi vite qu'il est exigé, faire en sorte qu'un nouveau travail exempt de défauts soit effectué. Le sous-traitant doit également payer les transports du matériel causés par le travail défectueux.

Si un nouveau travail n'est pas possible sur les anciens produits parce que le matériel est détruit ou parce que le coût d'un travail serait supérieur au coût pour acheter du nouveau matériel, le sous-traitant ne doit effectuer le travail. Il doit, dans ce cas, rembourser l'entrepreneur pour ses frais subis. »

Le contenu de cette clause doit varier en fonction du produit qui fait l'objet du travail. En général il faut considérer que le sous-traitant doit répondre de son travail ainsi que du coût des transports causé par le travail défectueux. Cependant, le sous-traitant doit payer seul le transport entre lui et l'entrepreneur. Si le matériel se trouve loin le sous-traitant ne doit pas répondre du coût de transport.

L'alinéa deux de cette clause y figure pour la raison suivante. Parfois il est impossible de récupérer un travail défectueux. Mais il ne serait pas équitable si le sous-traitant se trouvait dans une situation plus favorable que celle où le travail défectueux était récupérable. Il semble évident que l'entrepreneur ne doit pas payer pour un travail défectueux.

2. La responsabilité du sous-traitant pour des dommages causés au matériel de l'entrepreneur

« Dans la mesure où un dommage n'est pas couvert par l'assurance de l'entrepreneur, le sous-traitant est responsable pour des dommages causés au matériel par sa négligence pendant un an à compter de la date de la livraison du matériel. »

Il est important de distinguer entre deux cas de figure, celui où le travail du sous-traitant ne remplit pas les critères convenus, et celui où le matériel de l'entrepreneur a été endommagé. Nous allons examiner le deuxième cas de figure.

Selon la jurisprudence et la pratique, le sous-traitant est présumé responsable des dommages causés au matériel en sa possession. Il est donc responsable des dommages s'il n'arrive pas à prouver que le dommage est la suite d'un accident ou de la faute d'un tiers. En général, il est difficile de démontrer qu'il n'y a pas eu négligence car on est dans, ce cas, obligé de démontrer comment le dommage est survenu. Souvent, il est difficile de démontrer la cause du dommage ; et le sous-traitant se trouve donc responsable des dommages causés par un accident.

La compagnie d'assurance de l'entrepreneur ayant indemnisé le préjudice de l'entrepreneur n'a pas de recours contre le sous-traitant. La responsabilité du dernier ne

sera par conséquent engagée que dans le cas où le dommage ne serait pas couvert par l'assurance de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur n'a pas souscrit une assurance ou si l'assurance ne couvre le dommage qu'en partie, le sous-traitant est responsable des dommages qu'il a causés.

Parfois l'entrepreneur et le sous-traitant conviennent que le sous-traitant doit souscrire une assurance ; et dans ce cas, il est bien évidemment que c'est l'assurance qui couvre le dommage. En effet, étant donné que l'entrepreneur est le propriétaire du bien, il est dans son intérêt que le bien soit assuré, et il doit donc prendre ses précautions.

Le sous-traitant est responsable seulement des dommages causés au matériel même, et non pas des dommages qui en suivent.

Il est raisonnable que la responsabilité du sous-traitant soit limitée concernant des dommages causés au matériel. Si le travail consiste à un travail de finition sur un produit cher et que le sous-traitant cause un dommage au produit, il n'est pas toujours justifié que le sous-traitant doit réparer la totalité du dommage causé. On raisonne ainsi à cause de la grande différence qui peut exister entre la valeur du travail du sous-traitant et la valeur du produit, mais également parce que l'entrepreneur aurait du veiller à ce que le produit soit assuré.

Il n'y a par contre aucun doute que le sous-traitant doit réparer le dommage s'il a causé celui-ci délibérément ou par sa négligence grave. La difficulté consiste à déterminer le degré de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage causé à un produit cher. Il faut également prendre en compte que le sous-traitant le plus souvent n'a pas les moyens de réparer un dommage causé à un produit d'une valeur élevée.

D. La Revendication

Si l'entrepreneur est réputé propriétaire d'un bien (qui peut faire partie aussi bien de l'actif immobilisé que de l'actif circulant chez le sous-traitant), l'entrepreneur peut revendiquer ces biens si le sous-traitant se trouve en état de faillite. En principe, la masse de la société en faillite du sous-traitant n'est pas obligée de rendre les équipements à l'entrepreneur avant que celui-ci ait payé la masse pour ses frais et pour le travail fourni en vertu du contrat de sous-traitance.

En vertu des règles générales, le sous-traitant a un droit de rétention pour le travail fourni sur le bien d'autrui. En cas de faillite, ce droit devrait se trouver renforcé et devrait même constituer un nantissement (voir articles 33 et 36 de la loi sur les commissions, *kommissionslagen*).

Dans les travaux préparatoires (SOU 1988 :63) de la loi citée ci-dessus la revendication est expliquée de manière plus explicite :

Une société (T) s'engage à fabriquer une machine pour le compte d'une autre société (B). La société B fournit le matériel. Lorsque la société T a fabriqué la machine, mais avant que la société B ait eu le temps d'en prendre possession, T fait faillite. La société B peut-elle revendiquer la machine ?

L'article 2 de la loi sur la vente dispose que si le fabricant fournit lui-même le matériel, le contrat constitue une vente. Un tel contrat est une vente *par commande*. Le principe de *tradition*, c'est-à-dire le principe selon lequel le droit de propriété se transmet au moment de la remise de la chose, s'applique à ce genre de vente (voir la jurisprudence NJA 1925 s.130). La société B ne peut donc pas revendiquer la machine si le matériel avait été fourni par T.

Mais si par contre la société B fournit le matériel ? Dans ce cas, il s'agit d'un contrat qui se rapproche d'un contrat de prestation de service. Le point de départ est que B a le droit de revendiquer le matériel (les pièces) tant que T n'a pas effectué de travail d'assemblage sur celui-ci. B a le droit, après le travail effectué par T, de récupérer

les composants sous la forme d'une machine, et son droit de revendiquer les pièces avant le travail n'ait commencé ne peut donc pas être remis en question. Si le droit de revendication n'existe plus lorsque le travail a été effectué, on pourrait en conclure que la mission d'effectuer le travail fait perdre le droit de revendication. Cependant une telle position est très sévère pour l'entrepreneur. On peut donc considérer que le droit de revendiquer existe avant le commencement du travail. Néanmoins, l'incertitude concernant le cas où le travail a été commencé et terminé persiste.

Il n'existe pas de législation en la matière, ni de jurisprudence qui répond clairement à la question. Dans le droit maritime, il existe depuis longtemps des règles qui pourraient avoir une certaine importance pour cette question. En effet, depuis 1864, une société qui a commandé un navire et qui a laissé un acompte en argent ou en matériel peut

enregistrer cet acompte près d'un tribunal et ainsi obtenir une créance privilégiée en cas de faillite du constructeur naval.

Ces règles semblent indiquer implicitement que l'entrepreneur doit enregistrer son apport en matériel pour s'assurer contre les créanciers du sous-traitant en cas de faillite de ce dernier. Il ne peut pas revendiquer la chose même si c'est son matériel qui est utilisé lors de la fabrication. Cette possibilité d'enregistrer l'apport peut également exister parce que la revendication de l'entrepreneur est souvent incertaine, par exemple, parce que le matériel d'un entrepreneur peut facilement être confondu avec le matériel d'un autre entrepreneur ou parce que le matériel de l'entrepreneur doit être assemblé avec le matériel du sous-traitant.

Cette question du droit de revendication du matériel sur lequel un travail a été effectué a retenu l'attention de la doctrine. Les professeurs Almén et Eklund ont écrit ce qui suit :

« Si en vertu du contrat de sous-traitance une partie du matériel doit être fourni par l'entrepreneur et une partie par le sous-traitant, ce contrat doit être considéré comme un contrat de vente seulement à condition que le matériel fourni par le sous-traitant soit le matériel principal (les tissus pour fabriquer un manteau, contrairement aux doublures et boutons). Si l'entrepreneur fournit le matériel principal pour fabriquer la chose, le contrat est un contrat de louage de service ; et la loi sur la vente ne s'applique pas. L'entrepreneur est donc le propriétaire du matériel et on ne peut considérer que le sous-traitant, en effectuant un travail sur celui-ci, pourra obtenir le droit de propriété sur la chose qui a été fabriquée... »

...Dans les cas où le matériel fourni et utilisé a une valeur disparate par rapport au travail effectué, il n'est pas convenable d'appliquer des règles différentes en fonction de la parti (l'entrepreneur ou le sous-traitant) qui a fourni le matériel. Dans ces cas, mais seulement dans ces cas, il convient d'estimer que le sous-traitant (le fabricant) devient propriétaire et que l'entrepreneur a seulement une créance sur le produit fini. L'exemple type (qui est vraiment un cas d'école) est celui du peintre qui peint un tableau avec les couleurs de l'entrepreneur sur une toile de celui-ci. Il faut cependant souligner que c'est seulement dans le cas où le matériel aurait une valeur disparate par rapport au travail fourni que cette théorie peut valoir. »

Le problème que l'on traite ici est un pur problème de droit réel. Entre l'entrepreneur et le sous-traitant, Il est possible que l'entrepreneur et le sous-traitant se mettent d'accord et stipulent que le produit fini appartient à l'entrepreneur. Il s'agit, par conséquent, de déterminer l'opposabilité à l'encontre des tiers, notamment les créanciers de l'entrepreneur et du sous-traitant en faillite.

On estime en général que dans un contrat de sous-traitance, se rapprochant d'un contrat de prestation de service, l'entrepreneur peut revendiquer le bien une fois le travail est effectué. Tel est par exemple le cas lorsqu'une personne donne sa voiture à réparer. Mais qu'en est-il si des réparations très importantes doivent être effectuées ? Imaginons que la valeur de la voiture augmente de 10.000 couronnes à 30.000 couronnes suite à ces réparations. Pour reprendre l'exemple cité ci-dessus, le matériel de B a une valeur de 10.000 couronnes et la machine finie a une valeur de 30.000 couronnes. La société B peut-elle revendiquer le bien réparé par la société T ?

La doctrine analyse la situation comme suit.

On accepte la revendication pour l'entrepreneur du moment où celui-ci ne revendique que le matériel qu'il a déposé initialement. S'il a par contre expliqué qu'il se satisfait d'un substitut du matériel, sa créance n'est plus privilégiée. Le professeur Håstad trouve également inéquitable le fait que l'entrepreneur qui a déposé du matériel pour que celui-ci soit traité puisse revendiquer le produit fini tandis que ceux qui ont participé au perfectionnement du matériel par leur travail (des créanciers de salaires ou des créanciers d'impôts) doivent se satisfaire d'une créance non-privilégiée dans la faillite. Le professeur Håstad estime qu'il faut appliquer le principe selon lequel la revendication se perd si une nouvelle chose est créée, si la valeur du travail n'est pas inférieure à la valeur du matériel.

Le professeur Forsell estime au contraire que les créanciers du sous-traitant en faillite doivent respecter le contrat en ce qu'il dispose que le produit fini appartient à l'entrepreneur, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Il ressort de ce qui est indiqué ci-dessus que l'état de droit en la matière est incertain. Certaines règles existent cependant. Ainsi, l'entrepreneur dispose d'un droit de revendication lors d'une réparation normale. Cependant, il ne dispose point de ce droit lors d'un contrat de sous-traitance se rapprochant à la vente. Enfin, la revendication disparaît si un vendeur qui se réserve le droit de reprendre le matériel admet que l'acheteur puisse effectuer un travail considérable sur le matériel. Dans ce dernier cas, le travail s'effectue

pour le compte de l'acheteur lui-même et le droit de revendication disparaît dès que la permission d'effectuer le travail est donné.

L'état de droit est incertain dans les cas où l'entrepreneur fournit le matériel, mais où le travail du sous-traitant dépasse le travail normal lors d'une réparation. Quand il s'agit d'un contrat de sous-traitance qui se rapproche d'un contrat d'entreprise, le sous-traitant ou la masse de celui-ci, n'est pas obligé de délivrer la chose travaillée sans que le paiement ait été effectué. Le sous-traitant bénéficie donc d'un droit de rétention. Ce droit ne peut cependant être exercé que pour le matériel qui fait l'objet de la créance.

E. Les rapports entre le sous-traitant, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

En Suède, il n'existe pas d'action directe en paiement que le pour le sous-traitant exerce envers le maître de l'ouvrage, en cas de non-paiement par l'entrepreneur.

En ce qui concerne une action directe en responsabilité du maître de l'ouvrage envers le sous-traitant, elle n'a pas non plus d'équivalent en Suède. Il convient cependant de dire quelques mots sur la responsabilité des produits défectueux en droit suédois.

1. L'action en paiement

En Suède, il ne peut y avoir de lien entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage s'il n'existe pas un contrat qui les lie entre eux. L'action en paiement est strictement contractuelle. Elle ne peut être délictuelle au profit du le sous-traitant. Cette action fonctionne donc uniquement envers l'entrepreneur qui n'a pas payé.

2. La responsabilité des produits défectueux

La loi sur la responsabilité des produits défectueux (*Produktansvarlagen 1992 :18*) a été adoptée en 1992. Cette loi reprend pratiquement mot à mot la directive communautaire du 25 juillet sur la responsabilité des produits défectueux. La Suède est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995, mais elle a déjà en 1992 légiféré pour être à jour avec les exigences communautaires en la matière. Les juridictions

suédoises doivent interpréter cette loi à la lumière de la directive (une interprétation téléologique).

La loi sur la responsabilité civile (*Skadeståndslagen*) s'applique chaque fois que la loi sur les produits défectueux ne s'applique pas.

En vertu de la loi sur la responsabilité des produits défectueux, celui qui a subi le dommage a la charge de la preuve pour démontrer le lien de causalité entre le produit et le dommage causé. Cependant, la preuve ne doit pas être trop difficile à apporter, de sorte que la réparation de la victime devient illusoire. Dans ce cas, la juridiction admet que la victime obtienne réparation même si celle-ci n'a pas apporté la preuve complète d'un lien de causalité, si les juges ont considéré que la preuve était trop difficile à apporter.

Qui est donc responsable d'un dommage causé par un produit défectueux ? En vertu du § 6 de la loi :

1. Celui qui a fabriqué, produit ou collectionné le produit défectueux,
2. Celui qui a importé le produit dans l'espace économique européen pour l'y introduire sur le marché,
3. Celui qui pour mettre le produit sur le marché l'a importé d'un pays membre de l'Association européenne de libre échange (AELE) à un pays membre de la Communauté européenne (CE) ou l'inverse ou d'un pays membre de l'AELE à un autre pays membre de l'AELE.
4. Celui qui fait la promotion pour un produit comme le sien en le nommant ou en apposant sa marque sur le produit.

Ce paragraphe désigne le responsable. L'équivalence dans la directive se trouve dans l'article 3 alinéa 1 et 2. En vertu du § 2, une chose ne cesse pas d'être un produit parce qu'elle a été insérée dans un autre produit. Si le dommage est causé par un produit partiel d'un produit, le dommage est réputé avoir été causé par le produit partiel ET le produit fini. Un produit peut donc avoir plusieurs fabricants responsables. Le fabricant du produit partiel est responsable si le dommage a été causé par le produit qu'il a fabriqué. Le fabricant du produit final est responsable de tous les dommages causés par le produit même si la partie défectueuse est un produit qu'il n'a pas lui-même fabriqué.

Même si la situation n'est pas celle d'un produit partiel ayant été inséré dans un produit final, la fabrication peut avoir eu lieu en plusieurs étapes. Chaque fabricant est donc responsable des dommages causés par des défauts de sécurité survenus lors de son

étape de la fabrication. Pour qu'un tel sous-traitant soit responsable, il faut que le produit ait changé de manière significative lors de l'étape de la fabrication. Par exemple, le boucher qui fait du steak haché à partir de la viande est responsable de cette étape de fabrication. Par contre, si le boucher ne fait autre chose que d'emballer le steak haché, il ne l'a pas transformé et il n'est donc pas responsable en tant que fabricant.

La responsabilité du fait des produits défectueux est donc une responsabilité très large. Cependant, elle est de plein droit seulement si le produit a été mis sur le marché.

Dans le cas où plusieurs fabricants sont responsables, ceux-ci sont responsables de manière solidaire entre eux. On applique les règles de droit commun pour déterminer du degré de responsabilité finale entre eux.